

MAIRIE DE L E V E N S
REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité - Fraternité
Département des Alpes-Maritimes
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 5 mai 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 5 mai, à 19 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Antoine VERAN, Maire de Levens, qui constate que le quorum est atteint, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : Mme Michèle CASTELLS, Mme Ghislaine BICINI, Mme Ghislaine ERNST, M. Jean-Claude GHIRAN, Mme Monique DEGRANDI, Mme Danièle TACCONI, M. Georges REVERTE, Mme Evelyne ABEL DIT DELAMARQUE, Mme Jeanine PLANEL, M. Didier GIORDAN, Mme Maïmouna BONNEFOND, Mme Claude MENEVAUT, Mme Suzanne URRUTY, M. Régis GUILLAUME, Mme Sonia MARTIN CASANOVA, M. Gilles MAIGNANT, M. Eric GIRARD, M. Nicolas BRAQUET, Mme Sophie LALOUM, M. François Dominique SEINCE, M. Jean-Louis MORENA.

Étaient représentés : M. Thierry MIEZE a donné pouvoir à M. Régis GUILLAUME,
M. Michel BOURGOGNE a donné pouvoir à Mme Evelyne ABEL DIT DELAMARQUE,
Mme Aline BAILLOT a donné pouvoir à Mme Michèle CASTELLS,
M. Yan VERAN a donné pouvoir à M. Eric GIRARD.

Absent : M. Eric BERNIGAUD

Mme Michèle CASTELLS est désignée Secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de Conseillers : en exercice : 27 / Présents : 22 / votants : 26.

Rapporteur : Mme Michèle CASTELLS.

3 - REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS COMMUNAUX :
MODIFICATION DES CONDITION DE MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L.822-3 ;

VU l'article 189 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 modifiant la rémunération du fonctionnaire placé en congé de maladie ordinaire ;

VU l'article L.243-2 du Code des relations entre le public et l'administration ;

VU la délibération n°12 du conseil municipal du 22 octobre 2024 portant modification du régime indemnitaire des agents de la commune de Levens ;

CONSIDERANT que part application du principe de parité avec la fonction publique d'Etat, qui prévoit que le régime indemnitaire suit le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire, il convient de modifier les conditions de maintiens du régime indemnitaire ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au conseil municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés.

Madame CASTELLS expose l'obligation de diminuer de 10 % le traitement des agents communaux en congé de maladie ordinaire durant les trois premiers mois depuis le 1^{er} mars 2025.

Le régime indemnitaire de la Fonction Publique d'Etat suivant le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire, et pour respecter le principe de parité avec la Fonction Publique d'Etat, la commune à l'obligation de modifier les conditions de maintiens du régime indemnitaire des agents communaux.

L'article 15 de la délibération n°12 du conseil municipal du 22 octobre 2024 relatif aux modalités de maintien ou de suspension du régime indemnitaire est modifié ainsi :

ARTICLE 15 – MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUSPENSION DU REGIME INDEMNITAIRE

❖ **Le versement du régime indemnitaire est maintenu pendant les périodes de :**

- Congés annuels, de repos, de jours de RTT,
- Autorisations exceptionnelles d'absence,
- Congés de maternité ou paternité, ou congés d'adoption,
- Accidents de travail ou de trajet ou de service, maladies professionnelles reconnues,
- Formation.

❖ **Maintien partiel du régime indemnitaire :**

- Pendant un congé de maladie ordinaire : **Le régime indemnitaire est maintenu à 90% les 10 premiers jours. Sauf le jour de carence sans prime.**
Le régime indemnitaire est suspendu intégralement à partir du 3ème arrêt de travail initial dans l'année de référence et/ou à partir du 11ème jour de maladie ordinaire dans l'année de référence (civile ou scolaire).
- Pendant un temps partiel thérapeutique : le régime indemnitaire est versé au prorata de durée de service.

❖ **Suspension du régime indemnitaire :**

- En cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, le régime indemnitaire est supprimé. Cependant, lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie après avis du comité médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises.
- Durant la Période de Préparation au Reclassement.
- En cas de grève (au prorata du temps d'absence), de suspension conservatoire, exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait.

❖ **Cas particulier du CIA et de la part variable de l'ISFE :**

- Le montant est proratisé en fonction du nombre de jour d'absence de l'agent sur la période de référence.

Sont considérés comme jours d'absence : congés de maladie ordinaire, congés de longue maladie, congés de longue durée, congés de grave maladie, congés pour accident de travail ou de service, congés pour maladie professionnelle, pour absences injustifiées.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- De modifier les conditions de maintiens du régime indemnitaire des agents de la commune de Levens tel que précisé dans la présente délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes relatifs au régime indemnitaire.

Fait à Levens, les jour, mois et an susdits,

Le Maire,
Antoine VERAN.



AR Prefecture

006-210600755-20250505-DELIB3_050525-DE
Reçu le 06/05/2025